

COMMUNE D'ANTHY-SUR-LEMAN
(Haute-Savoie)

CONSEIL MUNICIPAL
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU VENDREDI 05 JUIN 2026

Le cinq juin deux mille vingt-six, à 19 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance publique, en Mairie, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents : Madame Isabelle ASNI-DUCHENE, Monsieur Rémy VIOU, Madame Christine JACQUIER, Monsieur Pascal KREDER, Madame Marie-Christine FERT, Monsieur Joel GALLAY, Monsieur Gérard TALLIO, Madame Viviane DETRAZ, Madame Martine TURPIN, Monsieur Michel BERSIER, Madame Isabelle BOLE-FEYSOT, Monsieur Benoit PITTIN, Madame Mélanie AYISSI-DUBOULOZ, Madame Magali LIOTARD, Monsieur Michel PARIS, Monsieur Bernard BROUZE, Madame Sandrine RUCHE, Madame Jennifer JACQUIER

Absents excusés :

Monsieur Gérard CAPON qui donne pouvoir à Madame Marie-Christine FERT
Madame Martine TURPIN qui donne pouvoir à Madame Isabelle ASNI-DUCHENE
Monsieur Michel BERSIER qui donne pouvoir à Monsieur Rémy VIOU

Secrétaire de séance nommé : Madame Christine JACQUIER (Election sénatoriale)

Secrétaire de Séance du Conseil Municipal nommé : Monsieur Rémy VIOU

Date de convocation : 1 juin 2026

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal du 11 mai 2026
- Election des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs
- Affaires Générales :
 - Désignation du Conseil Municipal au Maire,
- Affaires financières
 - Fixation des indemnités de fonction
 - Réaménagement d'emprunt
 - Convention de mise à disposition du Pôle Sportif Tennis Padel au profit de l'association de tennis d'Anthy
- Ressources humaines :
 - Création d'un poste d'Attaché Territorial
 - Création d'un emploi contractuel à temps non complet, en période scolaire, pour seconder les ATSEM
- Questions diverses

ELECTION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLEANTS EN VUE DE L'ELECTION DES SENATEURS.

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à dix-neuf heures zéro minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de ANTHY SUR LEMAN.

Mme Isabelle ASNI-DUCHENE, maire a ouvert la séance.

Mme Christine JACQUIER a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 16 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT¹ était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Messieurs Gérard TALLIO et Rémy VIOUT et Mesdames Mélanie AYISSI-DUBOULOZ et Magali LIOTARD.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 5 délégués et 3 suppléants.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté que 1 liste de candidats avait été déposée.

Liste Anthy sénatoriales 2026

Mme ASNI-DUCHENE Isabelle

M VIOUT Rémy

Mme RUCHE Sandrine

M KREDER Pascal

Mme JACQUIER Jennifer

M PITTIN Benoit

Mme DETRAZ Viviane

M TALLIO Gérard

Résultats de l'élection

Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	<u>19</u>
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	<u>0</u>
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	<u>19</u>

d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>0</u>
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>0</u>
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	<u>19</u>

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Liste Anthy sénatoriales 2026	19	5	3

Le maire a proclamé élus délégués et élus suppléants :

Mme ASNI-DUCHENE Isabelle - Déléguée

M VIOUT Rémy - Délégué

Mme RUCHE Sandrine - Déléguée

M KREDER Pascal - Délégué

Mme JACQUIER Jennifer - Déléguée

M PITTIN Benoit - Suppléant

Mme DETRAZ Viviane - Suppléante

M TALLIO Gérard - Suppléant

Le maire a constaté le refus de zéro délégué après la proclamation de leur élection.

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 5 juin 2026 à 19 heures et 15 minutes

La feuille de proclamation a été affichée à l'issu et le PV transmis par mail aux autorités.

Elections sénatoriales le 27 septembre 2026

Monsieur Rémy VIOUT a été désigné comme secrétaire de séance du conseil municipal.

Madame Le Maire indique que Madame Aurélie GAMEZ (Directrice générale des services) souhaitait intervenir pour ce premier conseil municipal.

Madame Le Maire lui donne la parole.

Madame Aurélie GAMEZ :

« Madame Le Maire, Mesdames et Messieurs les élus,

Avant le début de cette séance, je souhaitais prendre quelques minutes pour me présenter et vous présenter le rôle que je vais exercer au sein de la commune d'Anthy-sur-Léman en tant que Directrice Générale des Services.

Mon parcours m'a conduite à travailler au sein des collectivités territoriales dans des fonctions de management, d'organisation et d'accompagnement des projets publics. Aujourd'hui, je suis très heureuse de mettre cette expérience au service de la commune et de l'équipe municipale.

La fonction de Directrice Générale des Services est parfois peu connue, alors qu'elle occupe une place centrale dans le fonctionnement de la collectivité. Concrètement, mon rôle est de faire le lien entre les orientations que vous définissez en tant qu'élus et leur mise en œuvre par les services municipaux.

Je travaille sous l'autorité du Maire et en étroite collaboration avec l'ensemble des élus afin d'apporter un appui technique, administratif, juridique et financier aux projets de la commune. Mon objectif est de vous accompagner dans la réalisation de vos priorités tout en veillant à la sécurité des procédures, à la bonne gestion des ressources communales et à la qualité du service rendu aux habitants.

Au quotidien, j'assure également la coordination des services municipaux, l'encadrement des équipes, le suivi des projets, la préparation budgétaire, ainsi que les relations avec nos différents partenaires institutionnels.

J'ai à cœur d'exercer cette fonction dans un esprit de dialogue, de confiance et de proximité. Je suis convaincue que la réussite de l'action municipale repose sur une collaboration fluide entre les élus et les services, chacun dans son rôle et dans le respect de ses responsabilités.

Je souhaite donc être pour chacun d'entre vous une interlocutrice disponible, à l'écoute de vos besoins et force de proposition lorsque cela peut contribuer à la réussite des projets que vous portez pour la commune.

Je suis particulièrement attachée aux valeurs du service public local : l'intérêt général, la qualité du service aux habitants, la transparence et l'efficacité de l'action publique.

Je vous remercie pour votre accueil et pour la confiance que vous m'accordez. Je me réjouis de travailler à vos côtés au service des habitants d'Anthy-sur-Léman et du développement de la commune.

Je reste naturellement à votre disposition pour échanger avec chacun d'entre vous, aujourd'hui et dans les semaines à venir, afin de mieux connaître vos attentes et les projets que vous souhaitez porter.

Je vous remercie de votre attention. »

Madame Le Maire :

L'arrivée s'est très bien passée avec les services. Une approche très appréciée. Déjà plusieurs heures de réunion, des formations passées, d'autres formations à venir. Un très bon début. Merci

Madame Le Maire indique que le conseil est enregistré que le fichier sera téléchargé en audio pour avoir la version pleine et entière.

1. Délibération Approbation du procès-verbal du 11 mai 2026 :

Madame Le Maire indique que l'enregistrement du conseil du 11 mai n'a pas fonctionné et cède la parole pour toutes remarques.

Monsieur Michel PARIS :

« J'ai prévu aussi mes remarques par écrit pour faciliter le travail et en version dématérialisée. »

« Je vais prendre la parole là-dessus en vous demandant de bien vouloir procéder aux modifications qui étaient conformes à ce qu'on a dit. D'autant que, comme je vous l'ai écrit, cela va être plus simple. Comme vous le savez, depuis l'origine, on est très sensible à la complétude du procès-verbal. Nous ne sommes pas une association loi 1901, ... on est une assemblée délibérante et les décisions que l'on prend sont des actes

administratifs qui ont une valeur juridique. Ce n'est pas un compte-rendu pour informer la population. Bien évidemment, si elle est intéressée par la chose publique, locale, elle peut aller le lire. Mais notre vocation, ce n'est pas de faire un compte-rendu comme on le ferait dans le journal municipal, par exemple. C'est bien un acte juridique... »

« L'absence systématique des nombreuses remarques ou questions que nous avons formulées en séance du 11 mai 2026 aboutit à rendre invisible les sujets ou problèmes soulevés. Le caractère répété de ces omissions nous oblige à vous produire le texte de nos interventions, que nous vous remettons ce jour sous forme papier et que nous pourrions vous faire suivre par mail afin de faciliter la modification du texte que nous vous demandons d'amender en conséquence.

Nous réitérons donc avec la plus grande insistance notre demande pour que les séances du conseil municipal soient enregistrées avec les moyens techniques adaptés, qui aujourd'hui sont disponibles à faible coût, afin de retranscrire correctement les débats du conseil municipal.

Voici la liste d'une partie de nos propos non rapportés dans le compte rendu du Conseil municipal du 11 mai 2026 :

- **Pages 7 et 8 : aménagement du pôle sportif**
Michel Paris indique qu'il pense que la construction de la convention proposée ne va pas au plan juridique et expose son avis. Il pense qu'il faudrait deux conventions car c'est la commune qui réalise un équipement public et qui confie à une association loi 1901 un équipement qui fait partie du domaine public communal. En contrepartie de cette mise à disposition, le club doit, au titre de l'occupation domaniale, payer une redevance forfaitaire. Après recherches, il pense qu'on est dans le droit de la domanialité (Code Général des Propriétés Publiques dit CGPP), et sauf erreur dans l'économie générale du projet, il y a :
 - un club dont la vocation traditionnelle est un club de tennis
 - la commune qui décide de réaliser un équipement tennis-padel
 - la fédération, par le biais de l'agence nationale du sport, qui décide d'attribuer une subvention ; et pour être certaine que l'affectation de cet équipement public reste dans l'activité du tennis padel, verrouille la subvention qu'elle attribue en indiquant que la contrepartie est un engagement sur 10 ans. Cela constitue l'engagement de la fédération et club de tennis local.
- Et d'un autre côté il y a la commune qui réalise un équipement public et qui le met à disposition d'une association loi 1901, en contrepartie de cette mise à disposition, l'association doit respecter un certain nombre d'obligations, notamment en matière de gestion de l'équipement (préservation des lieux, objet social de l'association...) et en contrepartie les clauses financières énoncées c'est-à-dire de reverser un pourcentage des locations par rapport au chiffre d'affaires réalisé.
- C'est pour cette raison que Michel Paris pense que la convention ne convient pas car c'est une convention type et qu'elle n'est pas adaptée à la situation. Il faudrait deux conventions.
- Une première convention au terme de laquelle la commune met à disposition du club un équipement et fixe les conditions de son utilisation, dans un cahier des charges, ainsi que la « rémunération » du service rendu et surtout fixe un cahier des charges, puisqu'il y a des annexes dans la convention type qui ne sont pas communiquées dans le dossier du conseil municipal, pour la gestion du tennis padel.

Compte tenu de l'occupation domaniale, l'association doit payer une redevance et la commune met en place un dispositif pour qu'il y ait un contrôle effectif de la gestion financière.

Et par ailleurs une seconde convention : qui est liée à la demande de la fédération française de tennis qui veut un engagement pérenne, une convention tripartite, pour verrouiller avec la commune l'engagement de l'association à maintenir son activité, en contrepartie de la subvention d'investissement de 100.000 € qui sera versée au club.

Michel Paris indique qu'il suppose que la commune est assistée juridiquement par quelqu'un pour écrire ce type de document. Sa remarque juridique n'est pas un procès d'intention à l'encontre de l'association, mais il souligne que l'on est là pour penser à des situations où ces mécanismes ne fonctionneraient pas. En matière juridique il faut toujours penser au pire pour garantir la solidité du montage juridique et financier et pour ne pas se retrouver dans un contentieux à terme car malheureusement c'est ainsi que cela se termine quand les conventions ne sont pas bien rédigées.

- Il manque par ailleurs dans le procès-verbal les remarques de Bernard Brouze sur le contenu de l'avenant n°1 de l'entreprise Martoia.
- M. VIOUT n'a pas juste dit que MM CLUZEL et ROGUIER ont été consultés, il a dit qu'il n'était pas lui-même assez compétent et qu'il leur avait fait confiance ; il a même répété qu'il fait confiance à la validation donnée par les services techniques, que ce n'est pas son rôle de regarder les détails. Il serait d'ailleurs nécessaire de mentionner les fonctions de MM. CLUZEL et ROGUIER, et pas uniquement leur nom.

Il manque aussi tout l'échange sur la problématique relevée par Bernard Brouze sur le risque de l'accès des gens du voyage aux abords du pôle sportif pour lequel rien n'a été prévu hormis un portique (mais ni clôture ni merlons)

- **Page 8** : aménagement voirie vers les 5 chemins
Il manque dans le procès-verbal les remarques de Bernard Brouze qui suggère, faute de pouvoir mettre des bordures délimitant les espaces verts des parkings, (problème financier) de planter des massifs ou arbres pour empêcher le stationnement sauvage
- **Page 10** : local commercial et bail communal Rue des Longettes
Suite aux remarques de Bernard Brouze, sur le bruit, les odeurs, les horaires, les problèmes éventuels avec le voisinage, l'installation de quelques tables à l'extérieur côté parking,

Rémy Viout et Mme le Maire ont dit que la fermeture de l'établissement serait entre 18h et 20h, et un peu plus tard le vendredi et le samedi, et que si le commerce devait s'agrandir ce ne pourrait être qu'ailleurs. Ils ont indiqué aussi qu'il n'y aurait pas de terrasse, que l'extérieur était un parking et qu'il n'y aurait pas de stockage car les parents du commerçant locataire habitent à proximité et peuvent mettre à sa disposition une surface de stockage, et qu'il doit également réaliser des travaux justement pour faire face à la problématique des odeurs.

- **Page 10-11** : convention tennis padel du Pôle sportif (exposé ci-dessus)
Aucune reprise des propos de Michel Paris sur l'inadaptation de la convention proposée à l'adoption du conseil municipal et de sa demande de différer l'examen du dossier, afin qu'une convention cohérente soit rédigée et qu'elle soit correcte au plan juridique, et que la commune se fasse assister par un conseil juridique pour cela. Mme le Maire se range à cet avis et propose le retrait du projet de convention de l'ordre du jour.
- Mme le Maire rejoint aussi l'avis de Bernard BROUZE qui considère que les services techniques ne doivent pas entretenir les espaces verts de cet équipement du Pôle sportif, et qu'il faut le confier à l'utilisateur donc au club de tennis.
- Bernard Brouze a par ailleurs demandé quelles modalités sont envisagées pour permettre aux habitants d'Anthy d'accéder à ces activités (priorité/tarif) et il n'est fait aucune mention du montant total de ce projet qui s'établit à 4.200.000 € plus 300.000 € d'aménagement de voirie, coût global considéré comme exorbitant.

- Michel Paris suggère que le club établisse un document expliquant la politique tarifaire qu'il envisage d'appliquer.
- *page 12* : dans les questions diverses
Mme le Maire accepte à propos des élections sénatoriales la proposition d'une liste unique avec 3 pour la majorité et 2 pour la minorité, proposition émise par Jennifer Jacquier qui indique que les 2 membres pour la minorité seront Sandrine et elle-même.

Bernard BROUZE a ensuite demandé à Mme le Maire d'exposer les raisons pour lesquelles elle n'a pas été candidate au sein du bureau de Thonon Agglo, pour participer à l'exécutif. Mme le maire a répondu que c'était son choix de ne pas siéger et qu'Anthy serait entendu sans avoir besoin de siéger au bureau.

A la remarque sur le coût du pôle sportif de 4.500.000 €, M. Viout a indiqué que les travaux de sécurisation de voirie (montant 300.000€) ne rentrent pas dans le champ de cette opération.

Concernant les questions de Michel Paris demandant une explication précise sur les raisons de la condamnation de la commune par la Cour Administrative d'Appel dans le contentieux ouvert par la société CEVEP, Mme le Maire indique que le conseil se réunissant le 5 juin un dossier sera préparé et qu'il y aura une communication dédiée auprès de la population et une autre communication plus détaillée pour le conseil municipal.

Enfin Michel PARIS a demandé pour quelles raisons le conseil municipal n'a pas voté avec le budget 2026 les taux de la fiscalité locale. La réponse de M. VIOUT et de Mme le Maire n'apparaissent pas non plus dans le procès-verbal.

L'incomplétude du procès-verbal aboutit de fait à une censure des interventions de la minorité que nous sommes, minoritaires pour 22 voix faut-il à nouveau le rappeler, et vous ne parviendrez pas à nous rendre invisibles, même si vous en avez la tentation.

La validité de la rédaction du procès-verbal du conseil municipal est une garantie procédurale pour la validité des décisions et des délibérations de l'assemblée communale.

Procéder autrement aboutit à se placer en dehors du contexte juridique de la légalité, au sens du contrôle de la légalité des actes communaux, pilier fondateur de la décentralisation depuis 1983, en France.

Nous réitérons donc avec la plus grande insistance notre demande pour que les séances du conseil municipal soient enregistrées avec les moyens techniques adaptés, qui aujourd'hui sont disponibles à faible coût, afin de retranscrire correctement les débats du conseil municipal. »

Madame Le Maire prend note et indique que l'ensemble des éléments sera rajouté.

Monsieur Pascal KREDER souhaite apporter une réponse à Madame Sandrine RUCHE concernant la régularité de l'avenant signé avec la société HYDRETTUDES (5900 euros HT) (aménagement des berges), invoquant un dépassement de plus de 30% comparé au marché total initial de maîtrise d'œuvre. Cette réponse a été validée par le support juridique de la commune.

« Aucune règle du CCP ne fixe un seuil de 30% comme critère de validité d'un avenant. L'article R. 2194-7 du CCP autorise toute modification quel que soit son montant, dès lors qu'elle n'est pas "substantielle".

Une modification est substantielle uniquement si elle réunit l'un des 4 critères légaux suivants :

- Elle n'introduit pas de conditions qui auraient attiré davantage d'opérateurs (nature de la mission MOE strictement identique);
- Elle ne modifie pas l'équilibre économique en faveur du titulaire de manière injustifiée (surcoûts objectivement motivés + remise commerciale volontaire de 20% consentie par HYDRETTUDES) ;

- Elle ne modifie pas considérablement l'objet du marché (toujours le suivi MOE du même chantier);
- Elle ne substitue pas un nouveau titulaire à HYDRETUDES.

En conclusion, l'avenant est donc pleinement valide sur ce seul fondement, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un seuil chiffré. En outre, le montant de l'avenant correspond à des prestations supplémentaires rendues nécessaires par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait anticiper en 2022.

L'avenant repose sur deux fondements légaux solides et autonomes (R2194-7 et R2194-5 CCP) qui n'imposent aucun plafond chiffré. En plus, la remise de 20% consentie par l'entreprise HYDRETUDES à ma demande, démontre en outre l'absence de tout déséquilibre indu. »

Madame Sandrine RUCHE :

« Je vous remercie. Mais ma question initiale était : est-ce que les 5900€ étaient un avenant au marché initial de maîtrise d'œuvre et si cela avait bien un lien. Et si cela avait un lien. On était à 38% et effectivement dans ce cas-là on peut même aller si on le souhaite à 50% mais il faut que cela soit justifié quand même »

Monsieur Michel PARIS :

« Est-ce que le marché considéré avait donné lieu à une décision de la commission d'appel d'offres ou est-ce que c'était un marché négocié ? »

Madame Le Maire :

« Ce n'était pas un marché formalisé au vu du montant. »

Considérant le code général des collectivités territoriales, particulièrement les articles L 2121-7 à L2121-28
Considérant qu'il convient d'adopter les procès-verbaux des séances du conseil municipal

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité (par 19 voix pour dont 3 pouvoirs),

APPROUVE le contenu du procès-verbal du 11 MAI 2026 rédigé par son secrétaire.

DELIBERATION N° 051/2026

AFFAIRES GENERALES

2. Délibération délégation Du Conseil Municipal Au Maire

Par suite d'observations formulées par la sous-préfecture portant sur la délibération n°006/2026 du 20 mars 2026 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire, il convient d'abroger cette dernière. En effet, il convient d'en rectifier la rédaction en y apportant des éléments manquants.

Mme le Maire rappelle à l'assemblée que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) permet au conseil municipal d'accorder des délégations de pouvoir au Maire dans certaines matières.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité (par 19 voix pour dont 3 pouvoirs) :

DECIDE d'abroger la délibération n°006/2026 du 20 mars 2026 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire

Article 1 : **DECIDE** de déléguer à Mme le Maire pour la durée de son mandat, les missions suivantes :

- ✓ De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Le montant de cette délégation est fixé à 40 000 €,
- ✓ De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- ✓ De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- ✓ De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- ✓ De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- ✓ D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- ✓ De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
- ✓ De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- ✓ De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- ✓ De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- ✓ De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- ✓ D'intenter, au nom de la Commune, les actions en justice, de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les domaines de compétence de la commune et pour l'ensemble du contentieux communal, devant toute juridiction civile, pénale ou administrative, et notamment en matière d'urbanisme, de droit du sol, de domaine public ou privé, de responsabilité civile, administrative ou pénale, et de gestion du personnel ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- ✓ De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 4 500 € par sinistre,
- ✓ De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- ✓ De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
- ✓ De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000 € autorisé par le conseil municipal,
- ✓ D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme,
- ✓ De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même Code,
- ✓ D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

- ✓ De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, sous réserve que le projet et son montant prévisionnel soient préalablement identifiés et portés à la connaissance du conseil municipal,
- ✓ De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, *dans les conditions suivantes :*
pour les projets dans l'investissement ou le fonctionnement ne dépassant pas 15 000€ , au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme concernées (permis de démolir, de construire, d'aménager, déclarations préalables, etc...) relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.
- ✓ D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Article 2 : Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un Conseiller Municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le Conseil Municipal.

Article 4 : Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire, dans les matières déléguées, à déléguer sa signature au Directeur Général des Services au sens de l'article L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales

DELIBERATION N° 052/2026

AFFAIRES FINANCIERES

3. Délibération Fixation Des Indemnités De Fonction :

Madame Le Maire informe sur la nomination de Monsieur Benoit PITTIN en tant que conseiller délégué en charge de prévention et sécurité.

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par

délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les maires (...) perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 2595 habitants, la population à prendre en compte étant la population totale du dernier recensement,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 5 adjoints,

Vu l'arrêté de délégation des conseillers municipaux délégués n°012/2026 du 19 mai 2026,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux,

A titre indicatif, la base de calcul s'appuie sur l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027, dont le montant au 1^{er} janvier 2026 est de 4 110,52 €.

Le calcul de l'enveloppe indemnitaire globale (EIG) s'effectue comme suit :

Indemnité maximale du maire + (indemnité maximale de l'adjoint x nombre d'adjoint autorisé),
soit pour notre commune :

$(55,7 + (21,38 \times 6)) = 55,7 + 128,28 = 183,98 \%$ de l'IB 1027,

Soit EIG = 7 562,54 €

Il est proposé au Conseil Municipal le calcul suivant :

$(55,7 + ((19,4 \times 5) + (10,4 \times 3))) = 55,7 + 128,20 = 183,90 \%$

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par 15 voix pour dont 3 pouvoirs, 4 abstentions (Monsieur Michel PARIS, Monsieur Bernard BROUZE, Madame Sandrine RUCHE, Madame Jennifer JACQUIER)

- ABROGE la délibération N°07/2026 du 20 mars 2026,

- DECIDE :

Article 1er -

Le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 19,4 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2^{ème} adjoint : 19,4 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3^{ème} adjoint : 19,4 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4^{ème} adjoint : 19,4 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 5^{ème} adjoint : 19,4 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1^{er} conseiller municipal délégué : 10,4 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2^{ème} conseiller municipal délégué : 10,4 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3^{ème} conseiller municipal délégué : 10,4 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 -

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

Article 3 -

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 -

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5-

Un tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

**ANNEXE- TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS DE LA
COMMUNE D'ANTHY-SUR-LEMAN A COMPTE DU 5 JUIN 2026**

FONCTION	NOM	PRENOM	INDEMNITE
Maire	ASNI-DUCHÊNE	Isabelle	55,7 % de l'IB 1027
1 ^{er} adjoint	VIOUT	Rémy	19,4 % de l'IB 1027
2 ^{ème} adjoint	JACQUIER	Christine	19,4 % de l'IB 1027
3 ^{ème} adjoint	KREDER	Pascal	19,4 % de l'IB 1027
4 ^{ème} adjoint	FERT	Marie-Christine	19,4 % de l'IB 1027
5 ^{ème} adjoint	GALLAY	Joël	19,4 % de l'IB 1027
1 ^{er} conseiller délégué	AYISSY-DUBOULOZ	Mélanie	10,4 % de l'IB 1027
2 ^{ème} conseiller délégué	TURPIN	Martine	10,4 % de l'IB 1027
3 ^{ème} conseiller délégué	PITTIN	Benoît	10,4 % de l'IB 1027

Remarque :

La population à prendre en compte est la population « totale » telle qu'elle résulte du dernier recensement.

Article central modifié : *L.2123-24 CGCT*

Loi de modification : *loi du 22 décembre 2025 (réforme indemnités élus)*

Effet : passage de "réel" → "théorique maximal"

DELIBERATION N° 053/2026

4. Délibération Réaménagement D'emprunt

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les crédits disponibles au budget de la commune, pour l'exercice 2026,

Vu l'emprunt contracté auprès de la Banque des Territoires Caisse des Dépôt n°5160638 dans le cadre de l'investissement portant sur la construction d'un parking couvert,

Considérant le capital restant dû au 1^{er} juin 2026 d'un montant de 280 000,03 €,

Considérant l'opportunité induite d'un réaménagement d'emprunt, de passage en trimestrialités les échéances pour éviter une lourde échéance annuelle, ainsi que la réduction du montant des intérêts sur la durée d'emprunt,

Considérant les nouvelles caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt Réaménagée telles que détaillées en annexe de la présente délibération,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents (16+3 pouvoirs) :

- **APPROUVE** le réaménagement de l'emprunt contracté auprès de la Banque des Territoire Caisse des Dépôt n°5160638, ainsi que les modalités financières liées telles que détaillées en annexe de la présente délibération, soit,
 - o Le reprofilage avec un passage en en trimestrialités des remboursements
 - o Le paiement d'une commission de 300 €
 - o Le paiement des intérêts courus non échus d'un montant de 3 754,82 € à verser au moment de la mise en place du réaménagement

Etant entendu que les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement et jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

Les dispositions du ou des Avenants se substituent à celles du Contrat de Prêt initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent ; les autres clauses et conditions du Contrat de Prêt non modifiées par le ou les Avenants demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

- **AUTORISE** Mme le Maire à effectuer toutes les démarches et signer toutes les pièces nécessaires s'y rapportant.

DELIBERATION N° 050/2026

5. Délibération convention de mise à disposition du pôle sportif communal tennis padel au profit de l'association tennis padel club d'anthy

Madame Le Maire rappelle le contexte et la mise en place d'une convention.

Monsieur Michel PARIS: Considérant la durée de la convention de 10 ans, du démarrage du club, (même si j'ai toute confiance dans le club), je suggère que l'on mette une clause de revoyure dans le contrat, afin que l'on puisse avoir accès à un certain nombre d'informations et notamment sur des données financières...

Monsieur Rémy VIOUT: Dans l'article 8, il y a les obligations comptables et reddition des comptes

Monsieur Michel PARIS: Remarque sur le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant...

Madame Le Maire : On a laissé le cas échéant...on leur confit un bien qui vaut effectivement de l'argent maintenant on n'a pas de convention pluriannuelle au titre d'un reversement d'une subvention qui serait au delà de 23000€ et en ce sens la charge des commissaires au compte peut être aussi très élevée.

Monsieur Michel PARIS : Je pense que vu le chiffre d'affaires que cela va générer et si l'on veut que les comptes soient corrects il n'y a que le passage du commissaire aux comptes qui puisse garantir cela.

Si on était dans un autre univers, est ce que la valorisation de ces « libéralités » que la commune consent à l'association est supérieure à 23000€. Donc je suggère que le passage du commissaire aux comptes soit obligatoire.

De plus, une association c'est vivant et les membres dirigeants peuvent changer... il faut que la commune indique une clause pénale dans la convention afin de veiller à ce que l'association respecte ses engagements. Et que si ce n'était pas le cas, cette convention deviendrait caduque et la commune pourrait ainsi obtenir la nullité de la convention sans passer par des instances juridiques.

Monsieur Rémy VIOUT : c'est prévu qu'il y ait un retour tous les ans de l'association

Monsieur Michel PARIS : d'où la nécessité des comptes certifiés...

Madame Le Maire : En termes d'évaluation, on peut rajouter dans le rapport d'activités aussi le rapport financier (à préciser). De plus, à l'issue de cette année et en fonction de l'activité rajouter ensuite le commissaire aux comptes et d'éventuelles clauses et/ou modifications dans la convention ...

Par ailleurs sur la notion de budget, pour une association loi 1901 d'intérêt général, il est rendu possible pour une association d'avoir des revenus dits accessoires dans la limite d'une enveloppe d'environ 78500€ ... Ce qui va se passer pour le club c'est qu'ils vont avoir une activité inversement proportionnelle c'est à dire que vu l'engouement et les renseignements que l'on demande en mairie, il apparait que les gens sont intéressés par un principe d'adhésion et non de consommation donc le site va être très occupé par les adhérents, le volume financier va être donc moindre ... Et s'il dépasse ce volume de 78500€ ils vont devoir se remettre en conformité ... et en fonction de la structure différente qui en découlera, on réinterrogera donc la convention puisque on mettra alors en place un appel à manifestation d'intérêt...

Dans un premier temps, on peut exiger le visa d'un cabinet comptable sur les comptes à défaut d'un commissaire aux comptes qui permettra un cout moindre dans un premier temps...

Monsieur Michel PARIS : le business plan qui nous a été communiqué c'est pas du tout la même voilure qui a été présentée..

Madame Le Maire : c'est pour cela qu'il faut à mon sens, distinguer la projection et la réalité, et laisser passer une année pour voir comment cela va se mettre en place

Monsieur Michel VIOUT : Ils souhaitent favoriser le fonctionnement de la structure au profit des licenciés et vont appliquer une tarification préférentielle pour les habitants d'Anthy

Monsieur Bernard BROUZE : ce n'est pas noté dans la convention

Madame Le Maire : Effectivement mais parce que ce n'est pas une commande de la collectivité, c'est juste une mise à disposition

Monsieur Michel PARIS : Il pourrait accompagner la signature de la convention par une lettre d'intention. C'est une convention et ce n'est pas une délégation de Service Public.

...

Madame Le Maire : Nous allons voir avec le service juridique si on peut rajouter une annexe.

Monsieur Rémy VIOUT : Si les licenciés sont privilégiés, les revenus seront moindres. La redevance de 40000€ est un seuil s'ils font plus ils reverseront.

...

Madame Le Maire : il est prévu d'avoir un bilan d'occupation d'usage des locaux par période, pour quel public , ...

Madame Viviane DETRAZ : il est possible qu'ils n'atteignent pas les 40000€ ?

Madame Le Maire et Monsieur Rémy VIOUT : c'est impossible sauf si très mauvaise gestion mais on aura un regard et de plus ils sont accompagnés avec la fédération

Monsieur Rémy VIOUT : la fédération (FFT) est celle qui subventionne et non l'ANS

...

Madame Isabelle BOLE-FEYSOT : On avait dit lors de la dernière réunion que la fft devait nous reverser 40% des revenus de location...

Monsieur Rémy VIOUT : Ce n'est pas la FFR qui devait nous reverser 40% mais le club de tennis

Madame Le Maire : Juridiquement ce n'était pas valable les 40% et dans la convention on parle de redevance fixe et c'est bien le club qui reverse

Monsieur Michel PARIS : Par rapport au business plan on n'est plus sur la même configuration économique que le projet tel qu'il était au départ. L'association 1901 qui avec ses adhérents occupent une grande partie des locaux pour un usage sportif c'est diamétralement opposé.

Monsieur Rémy VIOUT :oui suite aux discussions le modèle a changé...

Monsieur Bernard BROUZE : Dans le préambule, il est noté que les investissements s'élèvent à 3000000€ mais en fait il s'agit de 4500000€ avec la voirie.

Madame Le Maire : La voirie c'est 300000€, elle n'est pas comptabilisée dans le projet puisqu'il s'agit d'un marché passé il y a deux ans.

Monsieur Rémy VIOUT : je vous transmettrai le bilan financier et nous ne sommes pas à 4200000€

Monsieur Bernard BROUZE : En 2026 la commune va retoucher 6250 puis en 2027 25000€ puis de 2028 à 2037 40000€ soit au total 391250€ au lieu de 426000€ prévu avec le business plan. La commune sera donc perdante de 35000€ environ alors que le business plan prévoit 569000€ résultat net après imposition.

Il est normal que les gens d'Anthy comprennent car la commune a fait un gros investissement. Au vu de l'investissement de la commune de 4200000€ (à vérifier) soit 1680€ par habitant je pense que s'il y a un tel bénéfice je pense que 80% devrait revenir à la collectivité, vu l'engagement financier que la commune a réalisé.

Je souhaite que cela marche bien que tout le monde soit comptant...

Il y a aussi les espaces verts... cela va représenter un temps pour les agents communaux...

Madame Le Maire : Les arbres et les plantations vont être assurés par les services techniques...

Concernant le modèle économique s'il évolue et comme précisé précédemment, avec le souhait de privilégier de l'activité associative et que ces chiffres viennent à changer alors ils seront soumis à TVA et devront donc sectoriser leurs activités. Et par conséquent, nous serons dans l'obligation de faire un AMI (appel à manifestation d'intérêt) pour cette partie-là particulière. Et on proposera de ce fait des conditions particulières.

Monsieur Michel PARIS : Dans le préambule il faut préciser les habitants de la commune d'Anthy sur Lemman.

...

Madame Le Maire : On peut rajouter dans le préambule : garantir l'accès du plus grand nombre d'habitants de la commune d'Anthy sur Lemman à des équipements sportifs...

Madame Isabelle BOLEFEYSOT : Pourquoi ce n'est pas l'association qui gère les espaces verts

Madame Le Maire : Pour le moment, il n'est pas prévu qu'ils aient en charge l'entretien des espaces verts.

...

Monsieur Pascal KREDER : Au bout de 10 ans que se passe-t-il ? Est-ce qu'il y a une reconduction tacite ?

Madame Le Maire : Cela repasse en délibération

Monsieur Michel PARIS : Le modèle de convention de 10 ans repose sur une durée expressément requise par la FFT pour justifier de l'attribution de la subvention.

...

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la Commune d'Anthy-sur-Léman finance la construction du Pôle Sportif communal destiné à développer l'offre sportive et de loisirs sur le territoire ;

Considérant que cet équipement présente un intérêt général local en favorisant la pratique sportive pour tous, tant en loisirs qu'en compétition ;

Considérant que l'association Tennis Padel Club d'Anthy participe activement à l'animation sportive de la commune et au développement des pratiques du tennis et du padel ;

Considérant qu'il convient de formaliser les conditions d'occupation, d'utilisation et d'animation des équipements sportifs communaux par une convention de mise à disposition, annexée à la présente délibération ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par 13 voix pour (dont 3 pouvoirs), et 6 abstentions (Monsieur Michel PARIS, Monsieur Bernard BROUZE, Madame Sandrine RUCHE, Madame Jennifer JACQUIER, Madame Viviane DETRAZ, Madame Isabelle BOLE-FEYSOT)

DECIDE :

Article 1

D'approuver la convention de mise à disposition et d'utilisation du Pôle Sportif communal au profit de l'association Tennis Padel Club d'Anthy.

Article 2

De préciser que cette convention porte notamment sur :

- l'utilisation des équipements pour la pratique du tennis et du padel de loisirs ou de compétition ;
- une durée d'occupation de dix (10) ans à compter de la date de signature ;
- le reversement à la Commune d'un loyer annuel de 25 000 € la première année puis 40 000 € par an pour toute la durée de la convention ;
- le reversement à la Commune de la subvention FFT d'un montant de 100 000 € perçue dans le cadre du financement des équipements ;
- la prise en charge par l'association des consommations d'eau, d'électricité, de chauffage, ainsi que des frais de nettoyage et d'entretien courant.

Article 3

D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 054/2026

RESSOURCES HUMAINES

6. Délibération création d'un emploi contractuel à temps non complet, en période scolaire, pour seconder les ATSEM :

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles contractuel, pour faire face à un besoin lié à une augmentation d'inscription d'enfants à l'école maternelle à la prochaine rentrée scolaire, en application de l'article L.332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique,

Cet emploi aura une amplitude horaire de 10 heures, à raison de 4 jours par semaine en période scolaire, et 7 heures à raison de 3 jours, dès le début des vacances scolaires (Toussaint, Noël, Février, Printemps et Eté),

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** de créer un emploi d'Agent Territorial Spécialisée des Ecoles Maternelles contractuel à temps non complet à 32,86/35ème, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une période d'un an, à compter du 31 août 2026.
- **CHARGE** le Maire de procéder à sa nomination.
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

DELIBERATION N° 055/2026

Remarques :

Des propositions d'organisation seront présentées prochainement au conseil pour l'ensemble des services et avant septembre pour l'organisation du temps méridien notamment.

7. Délibération création d'un poste d'attaché territorial

Madame le Maire rappelle que conformément aux articles L. 313-1 à L.313-4 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Elle expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent, en raison du départ de l'agent exerçant les fonctions de Secrétaire Général de Mairie et de nouvelles missions confiées, et propose de créer un emploi permanent d'Attaché Territorial à temps complet, pour effectuer des missions de Directeur Général des Services des communes de 2 000 à 10 000 habitants, dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35 heures.

Vu les différents décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les nécessités de services,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** de créer un emploi permanent à temps complet d'Attaché Territorial, relevant de la catégorie hiérarchique A
- **CHARGE** le Maire de procéder à sa nomination.
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Bernard BROUZE : Plusieurs personnes jugent que le cimetière est à l'abandon. Je vais régulièrement au cimetière et je trouve que c'est lamentable. Je suis allé voir à Margencel c'est nickel. Est-ce qu'on envisage de faire quelque chose pour remédier à cet état ?

Madame Christine JACQUIER : Deux, trois fois dans l'année les services techniques passent le chalumeau pour brûler les herbes. On a aussi un problème : les allées sont déformées ... Il faudra envisager dans l'avenir quelque chose pour mieux les entretenir.

On a informatisé le cimetière et toutes les tombes non renouvelées sont aussi de l'entretien de la commune.

Monsieur Bernard BROUZE : Soit on achète des moutons ou des chèvres... ce n'est pas possible de laisser le cimetière dans cet état.

Madame Christine JACQUIER : Je vais voir avec les services techniques pour que cela soit fait ...

Madame Sandrine RUCHE : A priori il manque aussi des arrosoirs.

Madame Christine JACQUIER : Il y en a 4 à différents endroits. Parfois les personnes ne les remettent pas au bon endroit

Monsieur Bernard BROUZE : Quel est le prix de la couverture du prix de la salle du Padel ?

Madame Le Maire : Un bilan sera fait avec le total et par lot dans lequel figurera le coût de la couverture notamment.

Monsieur Bernard BROUZE : La commune finance les feux d'artifices lors des festivités d'été alors que les feux de la saint Jean sont interdits. S'agit-il d'une question de pollution ?

Madame Le Maire : Pour les feux de la saint Jean c'est un feu de plage alors que les feux d'artifice sont tirés sur l'eau et en cas de météo défavorable ces derniers ne sont pas tirés. Ce n'est pas une question de pollution mais une question de sécheresse et d'interdiction préfectorale.

Monsieur Bernard BROUZE : Les Donneurs de sang et la fanfare attendent une subvention

Madame Le Maire : J'en ai discuté avec eux mais s'il faut formaliser par écrit on va le faire. La première année l'interdiction des feux était intervenue tard et cela avait laissé peu de l'attitude pour s'organiser et donc une subvention exceptionnelle avait été octroyée. Mais la contrainte étant connue à l'avance, il n'y a pas nécessité d'octroi d'une subvention exceptionnelle.

Madame Sandrine RUCHE : Au niveau du pôle sportif vers les terrains de padel y a-t-il des emplacements vélos prévus ?

Monsieur Rémy VIOUT : Précise que des portes vélos seront installés la semaine prochaine. Et il faut requestionner pour qu'il y ait une commande globale pour l'ensemble des lieux de la commune et adaptés aux différents types de vélos.

Madame Viviane DETRAZ : Les portes vélos devant l'espace du lac correspondent ils ?

Madame Sandrine RUCHE : L'Accès à la parcelle agricole pour l'agriculteur à côté des padels est bien prévu ?

Monsieur Rémy VIOUT : Des enrochements seront posés le long de la piste cyclable pour sécuriser semaine prochaine

Madame Jennifer JACQUIER : il y a eu un changement d'horaire de la mairie c'est parce qu'on a moins de personnel ? est-ce provisoire ?

Madame Le Maire : A titre provisoire, on a une demi-journée de fermeture qui va permettre d'avancer On a les congés qui vont arriver et donc il faut prévoir l'organisation...

Vous pouvez compléter mon propos Madame GAMEZ

Madame Aurélie GAMEZ : L'idée c'est de pouvoir fonctionner pendant la période d'été même en l'absence de certains personnels sachant qu'actuellement les tâches sont surchargées. Il faut garantir jusqu'en septembre une continuité des services et sans accumulation de retard et mettre en place un mode de fonctionnement où justement il y aura un équilibre entre les agents et l'agent qui est absent quand il revient il ne faut pas non plus qu'il se retrouve avec une surcharge de travail parce que son travail aura été mis sur le côté... On a discuté de tout cela afin d'harmoniser les procédures de comprendre qui devait faire quoi et surtout comment ... Pour ma part dans un premier temps je vais surtout m'orienter pour épauler au maximum les agents, accentuer la formation en même temps qu'ils prennent de nouvelles compétences et de nouvelles responsabilités et puis faire en sorte que l'on puisse répondre le plus vite possible aux usagers aux entreprises mais aussi aux élus...

Madame Jennifer JACQUIER : Cela veut dire que si on a assez de personnels en septembre et si tout fonctionne bien on repart sur une ouverture complète en septembre ?

Madame Le Maire : L'objectif ce n'est pas que cela soit pérenne mais on ne met pas de date buttoir tant que cela n'est pas stable.

Madame Aurélie GAMEZ : Il faut d'abord que tout fonctionne bien que tout le monde soit rodé dans ses missions même si chacun a pris aussi des missions nouvelles et de ce fait il faut un temps d'adaptation et en septembre on fera un petit bilan avant de se questionner de nouveau et faire les ajustements nécessaires.

Madame Le Maire : Rappelle le contexte avec les départs des agents ... On a, quel que soient les agents, quel que soient les services, des agents qui ont le sens du service public, qui sont disponibles, qui se donnent de la peine, qui ont envie d'évoluer, de changer et pour lesquels l'adaptation n'est pas un frein,... je tiens à le souligner et ce n'est pas toujours le cas partout. Quand on a quelqu'un qui arrive, de nouveau et qui dit on va plutôt faire cela comme ci comme cela ... rencontrer des difficultés oui mais arriver à motiver les équipes, les réinterroger c'est important ...

Monsieur Pascal KREDER : Précise que les agents des services techniques font leur maximum pour répondre aux besoins de la commune (tontes, réparations, ...)

Monsieur Bernard BROUZE : D'où Monsieur KREDER ne pas augmenter les surfaces à tondre...

Monsieur Pascal KEDER : Nous leur avons posé la question lors d'une réunion.

Madame Aurélie GAMEZ : Il est important d'avoir une réflexion sur chaque situation et d'apporter une réponse adaptée avec les moyens que l'on a dans un cadre réglementaire.

Madame Sandrine RUCHE : J'ai été interpellée concernant les ordures ménagères. Qu'en est-il des sacs déposés sans containers ? A-t-on l'obligation d'avoir un container ?

Madame Le Maire : Ce n'est pas nous qui exerçons la compétence. Et on est dans l'obligation des PAV (Points d'apports volontaires)

Madame Jennifer JACQUIER : Concernant les travaux des berges c'est très joli pour autant l'herbe n'a pas bien poussé et la saison d'été arrivant va-t-on fermer pour permettre la repousse ? Et s'il pleut cela va faire être de la boue ?

Monsieur Pascal KREDER : Le dernier balisage sera enlevé semaine prochaine et un cheminement sera matérialisé et on espère que les gens passeront sur les chemins.

Monsieur Michel PARIS : La commune d'Anthy est-elle concernée par les griefs soulevés par le préfet de Haute-Savoie concernant le document d'urbanisme ?

Madame Le Maire : Concernant ce document d'urbanisme nous avons abordé le sujet en conférence des Maires au sein de Thonon Agglomération. Thonon Agglomération est en discussion avec les services de préfecture. Une réponse juridique rédigée par Thonon agglo devrait intervenir auprès de la préfecture avec l'intention et la possibilité de pouvoir modifier certains points et d'autres sur lesquels Thonon Agglo ne veut pas transiger... Usage de terres à rendre... Les terres sont à l'échelle de Thonon Agglo.

Monsieur Michel PARIS : Je sollicite la commune pour obtenir le document FDL afin d'avoir les bases d'imposition ?

Madame Le Maire : Nous vous le transmettrons par retour de mail.

Monsieur Pascal KREDER : Lors d'une réunion ce jour, le schéma des PAV a été validé. Je vous annonce que 80% des PAV seront installés avant la fin d'année 2026. La commune aura rattrapé son retard. Les points sont positionnés sur le PLUi. Pas de gros changements et quelques suppressions.

Madame Sandrine RUCHE : Pour Séchex, vous allez faire avec Margencel ?

Madame Le Maire : « Margencel tu crois qu'ils ont prévu quelque chose, ils comptent sur nous... »

Monsieur Joel GALLAY : Non justement on a appris aujourd'hui qu'il y avait un projet...mais on attend le retour de l'agglo...

Madame Le Maire : « Mais comme mes propos sont consignés, Patrick va dire que je suis en colère.. »

Madame Le Maire annonce la date du prochain conseil 22 juin 2026

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

COMMUNE D'ANTHY-SUR-LEMAN
(Haute-Savoie)

CONSEIL MUNICIPAL
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 05 JUIN 2026
FEUILLET DE CLÔTURE

Nombre de Conseillers :

- en exercice 19
- présents 16
- absents 03
- votants 19
- procuration 03

Date de la convocation 01/06/2026
Date de la séance 05/06/2026
Nombre de délibérations 7

Liste récapitulative des délibérations :

N° 051/2026 Délibération Approbation du procès-verbal du 11 mai 2026

N° 052/2026 Délibération délégation Du Conseil Municipal Au Maire

N° 053/2026 Délibération Fixation Des Indemnités De Fonction

N° 050/2026 Délibération Réaménagement D'emprunt

N° 054/2026 Délibération convention de mise à disposition du pôle sportif communal tennis padel au profit de l'association tennis padel club d'anthy

N° 055/2026 Délibération création d'un emploi contractuel à temps non complet, en période scolaire, pour seconder les ATSEM

N° 056/2026 Délibération création d'un poste d'attaché territorial

Présents : Madame Isabelle ASNI-DUCHENE, Monsieur Rémy VIOUT, Madame Christine JACQUIER, Monsieur Pascal KREDER, Madame Marie-Christine FERT, Monsieur Joel GALLAY, Monsieur Gérard TALLIO, Madame Viviane DETRAZ, Madame Martine TURPIN, Monsieur Michel BERSIER, Madame Isabelle BOLE-FEYSOT, Monsieur Benoit PITTIN, Madame Mélanie AYISSI-DUBOULOZ, Madame Magali LIOTARD, Monsieur Michel PARIS, Monsieur Bernard BROUZE, Madame Sandrine RUCHE, Madame Jennifer JACQUIER

Absents excusés :

Monsieur Gérard CAPON qui donne pouvoir à Madame Marie-Christine FERT

Madame Martine TURPIN qui donne pouvoir à Madame Isabelle ASNI-DUCHENE

Monsieur Michel BERSIER qui donne pouvoir à Monsieur Rémy VIOUT

Signatures :

Le secrétaire de séance,
Rémy VIOUT



Le Maire,
Isabelle ASNI-DUCHENE

